

Création d'une régie de recettes du centre de tri textile

Le Président du Syndicat de Prévention, Collecte et Valorisation de l'Ouest du Département de l'Eure (PRECOVAL),

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 23 septembre 2020, autorisant le Président à créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du syndicat et prendre toutes les décisions de modifications utiles ; en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la grille tarifaire a été validé par les membres de la commission du centre de tri textile le 30 janvier 2025 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'instituer, à compter du 30 janvier 2025, une régie de recettes et d'avances du Syndicat de Prévention, Collecte et Valorisation de l'Ouest du Département de l'Eure (PRECOVAL) rattachée au service « centre de tri textile »

Article 2 : Cette régie est installée au 762 Rue de Gaillon, 27500 Pont-Audemer avec **un point de vente secondaire** situé : 5 rue du Général Leclerc à Pont-Audemer (27500)

Article 3 : La régie encaisse les produits inscrits sur le bordereau des prix de ventes des produits issus du centre de tri textile. Les ventes doivent être encaissées intégralement le jour de l'achat. Les recettes sont inscrites au compte d'imputation : 7028 Autres produits.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Carte bancaire à distance ou sur place ;
- Numéraire ;
- Virement bancaire.

Contre ticket et/ou facture remis à l'utilisateur après encaissement.

Article 5 : Un compte de dépôt de fond est ouvert au nom du régisseur auprès de la direction départementale des finances publiques.

Syndicat de **Prévention, Collecte et Valorisation** des déchets dans l'ouest de l'Eure

Article 6 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 300€ est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **25 000 €** dont **8 000€** en numéraire.

Article 9 : - Le régisseur est tenu de verser au Comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du Comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que le plafond de l'encaisse est atteint et au minimum une fois par mois.

Article 11 : L'indemnité de manquement des fonds est intégrée au versement mensuel de l'IFSE du régisseur selon la réglementation en vigueur ;

Article 12 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le Président, le Directeur Général des Services et le Comptable public assignataire de Bernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bernay le 30 janvier 2025 ;

Par délégation du Comité Syndical ;

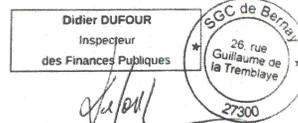
Le Président



Jean-Pierre DELAPORTE

Le Comptable Public

Le 30/01/2025.....



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.